



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Pôle Eau
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **21 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-202-007

portant prescriptions spécifiques au titre
de l'article R214-35 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement les travaux d'effacement
du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon
et de restauration morphologique de l'Estoublaise
commune d'Estoublon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-149-002 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Association Syndicale Autorisée des canaux d'Estoublon

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé complet au guichet unique de l'eau en date du 14 avril 2022, enregistré sous le numéro 04-2022-00046 ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2022 du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 28 juin 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux relevant du présent arrêté ont un objectif d'entretien et de restauration du milieu aquatique et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux répondent aux obligations de mise aux normes vis à vis du rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire de part l'effacement complet de l'ouvrage,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Intérêt général

Le caractère d'intérêt général des travaux d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et de restauration morphologique de l'Estoublaïsse est prononcé par le présent arrêté.

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est autorisé en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et de restauration morphologique de l'Estoublaïsse conformément au dossier présenté à l'appui de la déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général au titre des articles L 151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime a une durée de validité de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Participation des personnes intéressées aux dépenses

Le Syndicat Mixte Asse Bléone prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération comprend les travaux suivants :

- l'effacement complet du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon
- le confortement de la rive droite :
 - confortement en génie végétal sur 35 ml en amont de la nouvelle prise d'eau sur une berge pentée à 3H/2V : constitution d'une fascine en pied constitué de 2 rangées de pieux avec ramille de saule, toile coco, grillage pare blocs et terre végétale sur l'étage supérieur avec plantation de bouture de saule dans le premier mètre puis petit plants et gazon au dessus,
 - création d'une prise d'eau à la cote 543 m NGF protégée en tête par une grille grossière afin de limiter l'entrée des flottants,
 - mur en enrochement bétonné sur 65 ml à l'amont du seuil avec sabot en enrochement libre à -1,5 m sous le fond projet, prolongation de canal d'amenée d'eau dans ce mur de protection. Sur ces 65 ml , les 30 ml en amont sont adossés au mur de soutènement existant de la route départementale. Sur les 35 ml en aval, un réensemencement avec terre végétale, toile coco et gazon est installé sur le haut de la protection en pente 1/1,
 - enrochement libre à l'aval du seuil sur 25 ml.
- le confortement de la rive gauche :
 - enrochement libre à l'amont du seuil sur 80 ml avec sabot à -1,5 m sous le fond projet ; de la terre végétale et des boutures de saules sont fixées au sein des enrochements libres ;
 - génie végétal vivant à l'aval du seuil sur 80 ml sur une berge pentée à 2H/1V.
- la restauration hydromorphologique
 - élargissement du fond du lit à 17 m (à l'exception d'un linéaire de 10 m en amont du mur de soutènement de la route départementale où la largeur sera de 15 m),
 - suppression de la rupture de pente liée au seuil par reprofilage sur 300 ml,
 - scarification du lit en amont sur 2500 m² afin de faciliter la recharge sédimentaire à l'aval,
- le busage du canal existant sur 290 m,

- l'installation d'un déflecteur dans le canal (grille orientée), à l'aval immédiat de la surverse existante afin de limiter le risque de captation des poissons dans la prise d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS LIEES A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 5 : identification des parcelles concernées :

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire des parcelles listées ci dessous :

Com-mune	Rivière	Localisa-tion	Détail de l'opération	Par-celles conce-rnées par les tra-vaux	Propriétaire (Nom, Prénom, Adresse)	Surface occupée *	
Estou-blon	L'Estou-blaisse	Rive droite et lit du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - terrassements et confortements (enrochements) - prolongement et aménagement du canal d'Estoublon (busage) - pavage grossier en fond de lit - Elargissement du lit (essartements) - Accès chantier 	B333	M. SAUVAIRE Yann Vauvenières 04410 Saint-Jurs	100 m ²	
				B334		4200 m ²	
				B345		3000 m ²	
				B346		2500 m ²	
				B989		1650 m ²	
				C 131		350 m ²	
				C333	Mme DESHAYS Fabienne Saint Savournin 04270 Estoublon	320 m ²	
			C276	550 m ²			
			C277	6 m ²			
				C278	Mme MACE Annie Saint Savournin 04270 Estoublon	1200 m ²	
			Rive gauche et lit du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - terrassements et confortements (enrochements et fascines) - pavage grossier en fond de lit - Elargissement du lit (essartements) - Stockage des déblais excédentaires - Accès chantier 	C275	Mme CIPOLLINI Catherine 55 boulevard Gay-Lussac 13014 Marseille	5 m ²
					C337	M. GAURY Claude Saint Savournin 04270 Estoublon	100 m ²
					C34	620 m ²	
					C28	300 m ²	
					C27	M. GIRARD Roland Route de Saint Jurs 04270 Estoublon	2500 m ²
					C25	25 m ²	
					C24	Mme CHABAUD Odette Rue Borde 13008 Marseille	700 m ²
	C23	2400 m ²					
		C22	Mme FAISSEAU Louise Avenue de la Beaucoursière 17480 Le Château d'Oléron	1000 m ²			
		C36	M. JARRY Christian Saint Savournin 04270 Estoublon	1100 m ²			
			Circulation des engins	Chemin communal et route départementale			

* la surface indiquée est la surface totale incluant l'emprise hors cadastre

Article 6 : Durée de l'occupation

Les travaux prévus s'étalent sur une durée de trois mois.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 7 : caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau

Le débit de prise en tête du canal est de 70 l/s maximum sur les 65 m amont. Ce canal de 65 m de longueur a une section au plus étroit de 0,5 m de largeur par 0,4 m de profondeur pour une pente de 1/1000 permettant de faire transiter un débit maximum de 70 l/s.

Article 8 : caractéristiques de l'ouvrage de dévalaison

- Débit de dévalaison

Le débit de dévalaison est de 15 l/s minimum.

- Grille de dévalaison

Une grille disposée sur une section de 0,85 m est positionnée dans le canal entre la surverse existante et la vanne située à l'aval. Cette grille présente les caractéristiques suivantes :

- espacement inter-barreaux : 8 mm
- largeur des barreaux : 4 mm
- hauteur : 0,5 m
- largeur : 1,15 m
- orientation par rapport aux écoulements : 45 °

Le fond du canal en amont de la grille est abaissé de 20 cm afin de faciliter le dégravolement.

- Echanture et goulotte de dévalaison

La dévalaison est assurée par une échanture latérale positionnée 10 cm au dessus du fond du canal. Cette échanture a une largeur de 12 cm et se prolonge, sur 1 m de long, par une goulotte métallique de 12 cm de largeur sur 20 cm de haut, pentée à 20 %. La hauteur d'eau dans cette goulotte de dévalaison est de 6 cm.

La goulotte métallique est prolongée dans les enrochements bétonnés par une goulotte béton lissée en V de 30 cm de haut avec des fruits latéraux à 1H/1V et une pente moyenne de 20 %. La hauteur de la lame d'eau dans cette partie est d'au minima 9 cm.

En tout état de cause, la hauteur d'eau en tout point doit être suffisante pour assurer l'absence de blessure des dévalants.

A l'amont de l'échanture de dévalaison, une vanne martelière est présente avec une pelle 600 x 600 réglable à la main afin d'assurer la vidange du dispositif.

- Répartition du débit de prise et du débit de dévalaison

A l'aval de la grille de dévalaison, un seuil transversal de 27 cm de haut sur une largeur de 1 m permet de prioriser le débit de dévalaison sur le débit de prise. La hauteur fera l'objet de réglages en phase travaux pour vérifier le débit de prise de 25 l/s.

Article 9 : caractéristiques des moyens de surveillance

Trois échelles limnimétriques sont posées aux endroits suivants :

- une à l'aval de la vidange amont afin d'estimer le débit de prise en tête de canal de l'ordre de 70 l/s.
- Une en amont de la grille permettant d'estimer le débit de dévalaison (15 l/s minimum) et le débit total passant par les 65 m amont du canal,
- une en aval de la vanne existante, située à l'aval du dispositif de dévalaison pour contrôler le débit de prise de l'ASA (25 l/s maximum)

Une campagne de jaugeage est conduite en fin de travaux afin d'établir les courbes de tarage des trois échelles limnimétriques.

Article 10 : Période de réalisation des travaux

Les travaux pourront être réalisés entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

TITRE IV : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 11 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 12 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

Article 13 : Remise en état

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

TITRE V : MESURES PARTICULIÈRES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 14 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.

- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune d'Estoublon, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 15 : Mesures de préservation du milieu aquatique

- Des passages busés sont installés afin de permettre le passage des engins dans le lit du cours d'eau,
- des pêches électriques de sauvegarde des poissons sont réalisées avant la mise à sec des zones de travaux,
- des bassins de décantation couplés à des barrages filtrants sont mis en place en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des matières en suspension dans le cours d'eau,
- l'emplacement de ces différentes installations est vu en concertation avec les services de l'OFB lors de la visite préalable avant chantier ainsi que les accès aux différentes zones du chantier.

Article 16 : Mesures de préservation du milieu terrestre

Les arbres morts, souches et tous autres déchets susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux sont retirés du lit et évacués ou mis en situation de non atteinte maximale par les crues. Aucune incinération de végétaux n'est autorisée sauf dérogation particulière à solliciter au préalable auprès de la DDT (plantes invasives type laurier cerise, problème d'accessibilité).

• **TITRE VI : MESURES DE SUIVI PENDANT LA PHASE EXPLOITATION**

Article 17 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ces documents sont à la même échelle que les plans projet, et établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition en faisant apparaître les différentes cotes et notamment :

- la cote de la prise d'eau créée,
- la cote de fond du canal dans la protection rive droite en amont du seuil ainsi que la pente du canal.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

Article 18 : mesures de suivi

Différents suivis sont mis en place par le pétitionnaire afin de vérifier l'absence d'impact négatif des travaux sur le site mais également de mettre en évidence les éventuels impacts positifs dus à l'arasement du seuil :

- **Suivi de la population piscicole**

Un inventaire est réalisé après travaux à une date à définir ultérieurement en concertation avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'OFB.

- **Suivi topographique**

Un suivi topographique est réalisé après les travaux afin d'apprécier l'atteinte du profil en long objectif. Les modalités de ce suivi sont proposées dans le compte rendu de fin de travaux.

- **Suivi morphologique**

Un suivi visuel sur 2 ans de l'évolution du fond du lit est réalisé en relevant toutes les modifications géomorphologiques qui pourraient être liées aux interventions réalisées (incision, exhaussement, atterrissements, embâcles...) Ce suivi est *a minima* annuel et, en tant que de besoin, après une crue morphogène.

- **Suivi des plantations**

Un suivi des plantations (en sommet des enrochements et dans les fascines) est réalisé un an après les travaux. En cas de non repousse, des mesures sont proposées à la DDT (replantation, autres).

Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Estoublon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le maire de la commune d'Estoublon est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires identifiés à l'article 5 ci-dessus.

Article 22 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que Madame le maire de la commune d'Estoublon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-202-007 en date du 21 JUL. 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et de restauration morphologique de l'Estoublaise commune d'Estoublon : plan parcellaire



